

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002
concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du _____ portant création d'un système de contrôle et de sanction automatisé ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres le premier alinéa est modifié comme suit :

« L'appareil utilisé par la Police grand-ducale pour contrôler le dépassement des limitations réglementaires de la vitesse est le cinémomètre, qui peut se présenter sous forme fixe, mobile, portatif, muni d'un support ou fixé à l'intérieur d'un véhicule de service ou sur le pourtour extérieur de celui-ci, dont la robustesse et l'ergonomie les rendent aptes à l'usage dans le cadre des contrôles courants de la circulation sur les voies publiques. »

Article 2

A l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002 sont apportées les modifications suivantes :

(1) Au troisième alinéa est ajoutée *in fine* la phrase suivante :

« Pour les cinémomètres, la vitesse prise en compte est la vitesse dite retenue, qui se calcule à partir de la vitesse mesurée en appliquant les marges de tolérances définies à l'article 4 paragraphe 2. »

(2) Le quatrième alinéa est supprimé.

Article 3

A l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002 sont apportées les modifications suivantes :

(1) Au premier alinéa le terme « ministre des Transports » est remplacé par « ministre ayant dans ses attributions les Transports ».

(2) Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

«L'homologation d'un type de cinémomètre est subordonnée à l'exécution ou à la certification d'essais permettant de mesurer la vitesse dans les limites des tolérances maximales d'erreur définies dans l'article 4. »

(3) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Sont admis à l'homologation les types de cinémomètres qui sont définis dans l'article 1^{er}. »

Article 4

A l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002 sont apportées les modifications suivantes :

(1) Le premier alinéa du premier paragraphe est complété *in fine* par deux nouveaux tirets, libellés comme suit :

« - une copie des documents d'homologation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- un manuel d'installation et d'utilisation du fabriquant. »

(2) Le troisième alinéa du premier paragraphe est modifié comme suit :

« La SNCH peut demander la fourniture de tous autres documents et pièces qu'elle juge utiles en vue de l'accomplissement de sa mission, dont notamment une attestation de l'organisme notifié d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre-échange certifiant que le type d'appareil répond aux réglementations et normes communautaires ou une attestation des autorités compétentes du pays de fabrication du type d'appareil certifiant la conformité de celui-ci aux normes nationales afférentes. »

(3) Le troisième alinéa du deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« La conception et le fonctionnement des cinémomètres doivent rendre impossible toute manipulation susceptible d'influer sur les valeurs à mesurer. Il ne doit pas être possible d'altérer le fonctionnement des cinémomètres par les interfaces de liaison ou communication ou par des dispositifs complémentaires destinés à imprimer ou enregistrer les résultats des mesures effectuées par les cinémomètres. »

Article 5

L'article 6 du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002 est complété *in fine* par un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Toutefois, pour les cinémomètres fixes et mobiles, les deux premiers contrôles périodiques suivant la mise en service d'un instrument neuf peuvent être réalisées à intervalle de deux ans. »

Article 6

A l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002, le premier alinéa du premier paragraphe est modifié comme suit :

« La SNCH procède ou fait procéder aux contrôles initiaux et périodiques des cinémomètres. L'échéance de validité du dernier contrôle est indiquée de manière apparente sur le cinémomètre. L'incapacité à l'usage d'un cinémomètre est également indiquée.

Article 7

Un nouveau chapitre IV.- Vérification de l'installation est inséré derrière le chapitre III du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002, avec le libellé suivant :

« Chapitre IV.- Vérification de l'installation du cinémomètre sous forme d'instrument autonome du genre fixe

Art. 12. 1. La SNCH procède ou fait procéder à la vérification de l'installation du cinémomètre sous forme d'instrument autonome du genre fixe sur demande du fabricant ou de son mandataire qui a installé ledit instrument.

2. La vérification de l'installation porte sur le réglage du positionnement de l'instrument ou de ses capteurs. Elle est réalisée lors de la première installation du cinémomètre sur le site, puis après chaque intervention ou remplacement du cinémomètre affectant le positionnement.

Si le cinémomètre a subi le contrôle initial ou le contrôle périodique sur le site d'installation, il est dispensé de la vérification de l'installation.

3. A l'issue de la vérification de l'installation, un certificat d'installation est délivré par la SNCH. »

Article 8

(1) L'ancien *Chapitre IV.- Disposition finale* est renuméroté V.

(2) L'ancien article 12 est renuméroté 13.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Etienne SCHNEIDER

Le Ministre de la Justice

Félix BRAZ

Exposé des motifs

Concerne : projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres

1. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres aux nouveaux types d'équipements mis en œuvre dans le cadre du contrôle-sanction automatisé, à savoir les équipements de types fixes et mobiles.

Il porte exécution de la loi du _____ portant création d'un système de contrôle et de sanction automatisé, et en particulier de l'article 3, qui met en place un dispositif visant à automatiser la constatation de certaines infractions routières et la sanction subséquente du contrevenant présumé de l'infraction, le tout sans interception du véhicule. En effet, ledit article 3 précise en son premier paragraphe que les appareils de contrôle automatisé destinés à détecter et à enregistrer les infractions visées par le système CSA doivent être homologués.

Etant donné que les faits relevés par ces appareils automatiques seront opposés au contrevenant présumé de l'infraction, il s'avère d'assurer l'exactitude des faits ainsi constatés, à savoir notamment la date et l'heure de l'infraction, les éléments d'identification du véhicule et les mesures caractérisant le mouvement du véhicule. Cette assurance est censée être apportée par l'utilisation d'équipements conformes à un type approuvé dans les conditions prévues par ses fabricants.

En conséquence le présent projet de règlement grand-ducal, qui a été préparé par l'Administration des Ponts et Chaussées, en étroite concertation avec la Police grand-ducale, vise à adapter le règlement grand-ducal modifié 2 août 2002 précité, en ce sens à couvrir, outre les appareils de types portatifs utilisés déjà actuellement par la Police grand-ducale pour contrôler le respect de la vitesse, également des appareils de types fixes ou mobiles. A noter que le texte proposé ne couvre ni les radars tronçons ni les feux rouges. En effet, il conviendra dans un premier temps élaborer les cahiers des charges pour ce type d'équipement avant de pouvoir connaître les adaptations nécessaires.

2. Commentaire des articles

Ad Article 1

L'article 1^{er} est modifié en ce sens à permettre à la Police grand-ducale d'utiliser outre les appareils de types portatifs également des appareils de types fixes ou mobiles.

Ad Article 2

Cet article 2 précise que la vitesse retenue se calcule à partir de la vitesse mesurée en appliquant les marges de tolérances définies à l'article 4.

Ad Article 3

Les modifications de cet article 3 précisent les certifications et essais et précise que l'homologation porte sur les cinémomètres fixes, mobiles et portatifs.

Article 4

Selon l'article 4, il est proposé d'homologuer les cinémomètres disposant d'une homologation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat de l'AELE.

Ad Article 5

Cet article 5 stipule que pour les appareils fixes et mobiles neufs, les deux premiers contrôles périodiques peuvent être réalisés à intervalle de deux ans.

Ad Article 6

Cet article 6 stipule que la SNCH procède ou fait procéder aux contrôles initiaux et périodiques.

Ad Article 7

Cet article 7 insère un nouveau chapitre concernant la vérification de l'installation des appareils fixes, en précisant que cette vérification doit avoir lieu après chaque intervention ou remplacement de composants affectant le positionnement de l'appareil.